

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

AD/MP

ARRÊTÉ N° 72 - 3320 du 24 JUIL 1972

portant autorisation à la Blanchisserie Teinturerie Industrielle d'installer un établissement de 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Martinerie, commune de DEOLS.-

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif à la réglementation des établissements classés ;

Vu, en date du 16 octobre 1969, la requête formulée par M. le Président-Directeur Général de la Société Blanchisserie, Teinturerie Industrielle, complétée les 23 octobre 1971 et 9 mai 1972 ;

Vu les notices et les plans annexés à la demande ;

Considérant que l'installation dont il s'agit relève de la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis émis le 14 novembre 1969 et le 28 octobre 1971 par le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

Vu l'avis émis le 29 novembre 1971 par M. l'Ingénieur des Mines ;

Vu l'avis émis le 29 décembre 1969 et le 20 avril 1970 par le Directeur départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis émis le 8 janvier 1970 et le 23 novembre 1971 par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis émis le 29 décembre 1969 par le Directeur départemental de la Protection Civile ;

.../...

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée sur la commune de DEOLS du 19 janvier 1970 au 2 février 1970 inclus ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 février 1970 ;

Vu l'avis des 30 décembre 1970, 9 juillet 1971 et 25 avril 1972 émis par le Directeur des travaux du Génie de Tours ;

Vu l'arrêté de sursis à statuer du 15 juin 1970 sur la demande présentée par les responsables de la Blanchisserie Teinturerie Industrielle ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 juin 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. - La Blanchisserie Teinturerie Industrielle est autorisée à exploiter sur la zone industrielle n° 2 à La Martinerie, commune de DEOLS, une blanchisserie Teinturerie relevant de la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2. - L'autorisation est accordée sous les conditions et réserves ci-après :

I - DEPOT DE 100.000 LITRES D'HYDROCARBURES LIQUIDES -

1°) le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) l'installation devra satisfaire aux prescriptions de la rubrique 255 relative aux établissements de 3ème classe, si-annexées, de l'arrêté du 26 novembre 1948 modifié, portant approbation des règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides et notamment aux conditions suivantes :

A) la lutte contre l'incendie fera l'objet des dispositions permanentes ci-après :

a) des consignes affichées d'une manière très apparente fixeront le rôle de chacun en cas d'incendie, indiqueront les manœuvres à exécuter et prescriront des essais périodiques destinés à vérifier que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

b) les routes et chemins d'accès intérieurs devront être débarrassés de tous les obstacles pouvant empêcher la libre circulation.

c) le matériel d'extinction devra être maintenu en bon état de service. En particulier le sable destiné à la lutte contre l'incendie doit être tenu à l'état meuble.

d) les vannes d'évacuation des eaux existant éventuellement dans la cuvette devront être disposées de manière à pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

.../...

e) les pompes de transvasement ne devront jamais rester en charge en dehors du temps de manoeuvre.

f) il sera tenu un registre d'incendie et deux exercices d'incendie devront être effectués chaque année.

B) Les eaux résiduaires pouvant contenir des hydrocarbures devront avant d'être rejetées, passer par un appareil séparateur muni d'un moyen fixe ou mobile de pompage pour la reprise de ces hydrocarbures.

C) les aires de chargement ou de déchargement des camions citernes devront être établies de manière que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin. Les égouttures susceptibles de se produire lors des manoeuvres devront être recueillies dans des récipients prévus à cet effet.

II - DEPOT DE 24.000 LITRES DE WHITE SPIRIT -

1°) le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) le dépôt sera aménagé conformément aux dispositions des prescriptions types relatives à la rubrique n° 295, section des dépôts aériens qui resterait annexées au présent arrêté.

3°) l'exploitant devra faire parvenir au Préfet avant mise en service de chaque réservoir un procès-verbal signé de l'installateur et du permis-sonnaire, constatant que la résistance de l'étanchéité de chacune des capacités ont été vérifiées par un essai soit à l'eau soit au liquide lui-même sous une pression de 0,5 bar.

III - BLANCHISSERIE -

1°) les travaux seront effectués dans un atelier situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Les buées seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommode.

Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 150° C.

Tous moteurs et appareils mécaniques, laveuses, essoreuses, ventilateurs, transmissions seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit et les trépidations.

La capacité unitaire des machines utilisées pourra être supérieure à 40 kgs de linge sec.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc ... sont interdits entre 20 h et 7 heures).

Les cheminées de l'établissement s'élèveront à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage. Elles seront, en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Elles seront disposées de manière à permettre un facile ramonage celui-ci sera effectué fréquemment.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

IV - L'INSTALLATION DE COMBUSTION -

Bien que non classable au regard de la loi du 19 décembre 1917, la chaufferie, en application de l'article 32 du décret du 1er avril 1964 est soumise à la surveillance du service d'inspection des établissements classés.

V - MESURES GENERALES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

A) à l'extérieur des bâtiments :

- les trois poteaux d'incendie existants, équipés de raccords, modèle américain, devront être mis en conformité à la norme S 61-213.
- des caisses de sables maintenu à l'état meuble, de 1m³ chacune avec pelle de projection seront placées en des endroits facilement accessibles près du lieu de stockage du white spirit et du fuel.
- un extincteur sur roues de classe B pour feux d'hydrocarbures (capacité 25 litres) placé à proximité de la chaufferie.

B) à l'intérieur des bâtiments :

- la salle de nettoyage à sec aura des extincteurs de classe B facilement accessibles.
- la salle de blanchisserie possèdera des extincteurs de classe A à proximité du stockage et des vêtements prêts à la livraison.

du linge

Tous moteurs et appareils mécaniques, laveuses, essoreuses, ventilateurs, transmissions seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit et les trépidations.

La capacité unitaire des machines utilisées sera inférieure à 40 kgs de linge sec.

** pour être supérieure à 40 kg de linge sec * (Note au A.P. 72.3310 du 24.7.72) copie et joint.*

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voitures, etc...) sont interdits entre 20 h et 7 heures).

Les cheminées de l'établissement s'élèveront à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage. Elles seront, en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Elles seront disposées de manière à permettre un facile ramassage; celui-ci sera effectué fréquemment.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

IV - L'INSTALLATION DE COMBUSTION -

Bien que non classable au regard de la loi du 19 décembre 1917, la chaufferie, en application de l'article 32 du décret du 1er avril 1964 est soumise à la surveillance du service d'inspection des établissements classés.

V - MESURES GENERALES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

A) à l'extérieur des bâtiments :

- les trois poteaux d'incendie existants, équipés de raccords, modèle américain, devront être mis en conformité à la norme S 61-213.
- des caisses de sables maintenues à l'état meuble, de 1m3 chacune avec pelle de projection seront placées en des endroits facilement accessibles près du lieu de stockage du white spirit et du fuel.
- un extincteur sur roues de classe B pour feux d'hydrocarbures (capacité 25 litres) placé à proximité de la chaufferie.

B) à l'intérieur des bâtiments :

- la salle de nettoyage à sec aura des extincteurs de classe B facilement accessibles.
- la salle de blanchisserie possèdera des extincteurs de classe A à proximité du stockage du linge et des vêtements prêts à la livraison.

Article 3. - Le Chef de l'établissement devra, en outre, se conformer à l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4. - Avant de mettre les installations autorisées en activité, le permissionnaire devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux prescriptions qui précèdent.

L'Administration se réserve en outre, de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil départemental d'hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. - En outre, l'intéressé devra se pourvoir des autorisations qui pourraient être exigées au titre d'autres législations, notamment celle relative au permis de construire, pour toute construction, addition ou surélévation des bâtiments.

Article 7. - La présente autorisation cessera d'être valable s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification.

Article 8. - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de DEOLS, L'Ingénieur des Mines, le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.-



Jean PHILIPPE